



Décision CODEP-DAJ-2026-062907 du 23 septembre 2026 portant adoption du règlement intérieur de la commission d'éthique et de déontologie de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

La commission d'éthique et de déontologie de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, dit RGPD) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13-2 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 125-3 et ses articles R. 120-1 à R. 124-39 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment les articles 54 à 65 du règlement intérieur figurant en son annexe, la charte de la déontologie des commissaires et du personnel de l'ASN et la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN (annexes 1 et 2 du règlement intérieur) ;

Vu la décision n° 2026-DC-051 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 juillet 2026 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission d'éthique et de déontologie de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, annexé à la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 23 septembre 2026.

La commission d'éthique et de déontologie de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

**Pour la commission d'éthique et de déontologie
de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection**

Signé par :

Le président,

Alain DORISON

ANNEXE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION

Chapitre 1 : Missions de la commission

Article 1^{er}

Conformément au I de l'article 55 et à l'article 56 du règlement intérieur (décision du 21 janvier 2025 susvisée) de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ci-après : « l'ASNR » ou « l'Autorité »), la commission d'éthique et de déontologie (ci-après : « la CED » ou « la commission ») est compétente, sous réserve des attributions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (ci-après : « HATVP »), pour se prononcer sur les questions d'éthique et de déontologie relatives aux activités des commissaires et du personnel de l'ASNR - fonctionnaires, agents contractuels de droit public et salariés de droit privé - tel que défini par l'article L. 592-12 du code de l'environnement.

Section 1 : Conseil et réponses aux questions déontologiques relatives à des situations individuelles

Sous-section 1 : Conseils sollicités par les commissaires et les membres du personnel sur leur propre cas

Article 2

En application de l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique (ci-après : « CGFP »), de la première phrase du II de l'article 55, du premier alinéa de l'article 56 et du 2° de l'article 57 du règlement intérieur de l'ASNR, la CED est chargée de répondre aux questions que lui soumettent les commissaires et les membres du personnel de l'ASNR relatives à leur situation individuelle et de leur apporter tout conseil utile en matière de respect des obligations et des principes déontologiques, rappelés dans la *charte de la déontologie des commissaires et du personnel de l'ASNR* figurant en annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR (ci-après : « annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR ») et qui leur sont applicables.

La CED peut notamment être saisie de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les membres du personnel de l'ASNR, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, pour, notamment, respecter les principes de dignité, d'impartialité ou de probité, ou satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve, de discrétion professionnelle et d'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Elle peut notamment être consultée, en application de l'article 25 de l'annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR, par un membre du personnel en cas de doute quant à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, en particulier lorsqu'il doit traiter un dossier, réaliser une expertise ou élaborer une décision relative à une personne morale ou physique soumise au contrôle de l'ASNR tel que défini à l'article L. 592-1 du code de l'environnement et qu'un parent ou un proche de celui-ci exerce une activité rémunérée pour le compte de cette personne ou a exercé une telle activité dans les trois dernières années.

En application de l'article 47 du règlement intérieur de l'ASNR, la commission peut répondre aux questions d'ordre déontologique qui lui sont soumises par un commissaire. Elle peut notamment le conseiller sur l'attitude à adopter lorsqu'un parent ou un proche de celui-ci se trouve placé dans la même situation que prévue à l'alinéa précédent vis-à-vis d'une personne morale ou physique soumise au contrôle de l'ASNR.

Sous-section 2 : Conseils sollicités par le président, un membre du collège, le directeur général ou un supérieur hiérarchique

Article 3

En application du 2° de l'article 57 du règlement intérieur de l'ASNR, la CED est chargée de répondre aux questions d'ordre déontologique relatives à des situations individuelles dont elle est saisie par le président de l'ASNR ou un membre du collège, le directeur général ou un supérieur hiérarchique.

Elle peut notamment être consultée dans ce cadre, aux fins de conseils, par les personnes précitées :

- dans les cas complexes, sur la compatibilité entre les fonctions exercées par un membre du personnel au sein de l'ASNR et l'activité accessoire envisagée par l'intéressé au titre du cumul d'activités prévu à l'article L. 123-7 du CGFP et pour lequel il sollicite une autorisation auprès de l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-12 du CGFP (demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire). Cette saisine de la commission ne suspend pas le délai d'un mois à compter de la réception de la demande impartie à l'autorité hiérarchique pour notifier sa décision, en application de l'article R. 123-10 du CGFP ;
- sur la compatibilité entre l'activité privée lucrative exercée au cours des trois dernières années par une personne candidate à un emploi de l'ASNR autre que ceux – emplois de directeur général, de directeur général adjoint ou comportant l'exercice de missions d'inspection du travail dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base (INB) - mentionnés à l'article 41 de l'annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR et l'emploi concerné de l'ASNR ;
- quant à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts.

Article 4

Dans le cadre des missions de conseil mentionnées dans la présente section, la CED peut recommander toute mesure visant à :

- faire respecter les principes et obligations déontologiques,
- et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Section 2 : Avis rendus dans le cadre du contrôle déontologique

Article 5

En application de la deuxième phrase du II de l'article 55 du règlement intérieur de l'ASNR, du III de l'article 36 et des articles 40 et 41 de l'annexe 1 de ce même règlement intérieur, la CED est compétente pour émettre un avis dans le cadre du contrôle déontologique régi par les articles L. 123-8, L. 124-4, L. 124-7, R. 123-14, R. 124-35 à R. 124-37 et R. 124-39 du CGFP.

En vertu des dispositions précitées, la commission est saisie par l'autorité hiérarchique (président de l'ASNR ou responsable tel le directeur général) lorsque celle-ci a un doute sérieux sur la compatibilité des fonctions administratives avec les fonctions privées envisagées ou exercées au cours des trois dernières années, dans le cadre :

1° d'une demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise) émanant d'un membre du personnel occupant un emploi autre que ceux mentionnés à l'article 41 de l'annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR ;

2° du projet de départ d'un membre du personnel, occupant un emploi autre que ceux mentionnés à l'article 41 de l'annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR, qui cesse définitivement ou temporairement ses fonctions pour exercer une activité privée lucrative ;

3° du projet de nomination en qualité de directeur général, de directeur général adjoint ou sur un emploi comportant l'exercice de missions d'inspection du travail dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs INB (emplois mentionnés à l'article 41 de l'annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR) d'une personne ayant exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années.

Section 3 : Avis, réflexions et réponses sur des questions déontologiques d'ordre général ou relatives à l'éthique de la recherche

Article 6

En application du 1° de l'article 57 du règlement intérieur de l'ASNR, la CED peut, à la demande du président de l'Autorité, du collège, du directeur général ou d'une organisation syndicale, rendre un avis sur une question d'ordre général relative à l'application des règles de déontologie dans les services de l'ASNR.

Elle peut, dans les mêmes conditions, être consultée sur une question d'ordre général relative à la mise en œuvre des règles prévues par la *charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASNR* figurant en annexe 2 au règlement intérieur de l'ASNR (ci-après : « annexe 2 au règlement intérieur de l'ASNR »), dans les cas où celle-ci recourt à cette forme d'expertise, notamment aux groupes permanents d'experts prévus à l'article L. 592-13-3 du code de l'environnement et régis par les articles 35 à 38 du règlement intérieur de l'ASNR.

Article 7

En application respectivement des 3° et 4° de l'article 57 du règlement intérieur de l'ASNR et sur sa propre saisine ou sur saisine du président de l'Autorité, du collège, du directeur général ou, pour ce qui concerne le 2° ci-après, du référent à l'intégrité scientifique, la commission mène toute réflexion :

1° sur les questions déontologiques intéressant l'ASNR, en particulier :

- ses règles d'organisation et de fonctionnement,
- ses activités, notamment d'expertise, de recherche ainsi que celles pouvant donner lieu à des rémunérations pour services rendus,
- ses services. La CED peut faire toute proposition en la matière notamment aux fins de prévention et de gestion des potentiels conflits d'intérêts dans les services de l'Autorité ;

2° sur les questions d'éthique liées aux activités de recherche de l'ASNR. La commission peut notamment être consultée sur le respect, par les travaux de recherche menés au sein de l'Autorité, des exigences de l'intégrité scientifique, cette dernière ayant pour objet, aux termes de l'article L. 211-2 du code de la recherche, de contribuer « à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats ». Dans ce cadre, elle peut formuler toute proposition aux fins notamment d'amélioration des pratiques des services concernés.

Article 8

En application du 5° de l'article 57 du règlement intérieur de l'ASNR et sur proposition du référent laïcité aux fins d'un débat collégial, la CED est chargée de répondre aux questions d'ordre général portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

Section 4 : Etablissement du rapport annuel

Article 9

La commission établit un rapport annuel retraçant son activité, notamment les réflexions qu'elle a menées au cours de l'année concernée.

Dans le cadre de son rapport annuel, elle peut rendre publics sous forme anonyme les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble du personnel de l'ASNR.

En application du 6° de l'article 57 du règlement intérieur de l'ASNR, la CED remet son rapport annuel au collège de l'ASNR. Ce rapport fait l'objet d'une transmission aux instances représentatives du personnel de l'Autorité et est rendu public sur l'intranet de cette dernière [et sur le site www.asnr.fr].

Chapitre 2 : Saisines et réponses de la commission

Section 1 : Enregistrement, modalités et formes des saisines

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article 10

Les commanditaires susceptibles de solliciter un conseil de la commission, de la saisir aux fins d'avis dans le cadre du contrôle déontologique ou pour répondre à une question déontologique d'ordre général ou relative à l'éthique de la recherche sont respectivement mentionnés aux articles 2 et 3, à l'article 5 et aux articles 6 à 8.

Conformément à l'article 7, la CED peut s'autosaisir pour mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ASNR, les activités et les services de cette dernière ainsi que sur les questions d'éthique liées aux activités de recherche de l'Autorité.

Article 11

En application du dernier alinéa de l'article 59 du règlement intérieur de l'ASNR et de l'article 21 de la décision n° 2025-DC-001 de l'ASNR du 2 janvier 2025 susvisée, le secrétariat de la CED est assuré par la direction des affaires juridiques (DAJ) de l'Autorité. Le responsable de ce secrétariat est le directeur des affaires juridiques.

Le secrétariat de la CED accuse réception des demandes et les transmet au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au membre le plus âgé de la commission qui n'est pas absent ou empêché.

Le secrétariat s'assure que le dossier transmis à l'appui d'une saisine est complet, notamment au regard des éléments d'information et des documents nécessaires mentionnés aux articles 13 à 16. Il informe sans délai l'auteur de la saisine des éventuels compléments nécessaires à fournir.

Le responsable du secrétariat de la CED est autorisé à répondre directement à l'auteur de la saisine lorsque cette dernière est manifestement étrangère aux compétences dévolues à la commission. Il peut au préalable consulter pour avis le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le membre le plus âgé de la commission qui n'est pas absent ou empêché.

Lorsqu'une demande d'avis relative à l'une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 est adressée à la CED par le membre du personnel concerné et non par l'autorité hiérarchique conformément à ce que prévoient les articles L. 123-8 et L. 124-4 du CGFP et l'article 5 précité, le secrétariat de la CED renvoie sans délai cette demande à l'intéressé pour transmission directe par celui-ci à l'autorité hiérarchique. Dans le cadre des procédures afférentes, celle-ci peut, en cas de doute sérieux sur la compatibilité des fonctions administratives exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions privées envisagées, saisir la CED dans les conditions prévues à l'article 15.

Le secrétariat de la CED tient à jour les tableaux de suivi des demandes adressées à la commission et des auto-saisines.

Sous-section 2 : Saisines aux fins de conseils

Article 12

En application de l'article R. 124-9 du CGFP et du deuxième alinéa de l'article 56 du règlement intérieur de l'ASNR, les informations nécessaires permettant aux membres du personnel et aux commissaires de se mettre en rapport avec la commission aux fins de conseils sur leur situation individuelle sont portées à la connaissance de ces derniers via le site Intranet de l'ASNR.

Article 13

Le membre du personnel ou le commissaire qui, en application de l'article 2, souhaite solliciter la commission aux fins de conseils sur sa situation individuelle saisit celle-ci en adressant le formulaire de demande de conseil, mis à disposition sur l'intranet de l'ASNR, par courriel à l'adresse suivante : CED@asnr.fr

Outre l'identité, les coordonnées électroniques et la description des fonctions exercées par le demandeur, la saisine comprend une présentation claire et précise de la situation de fait et formule la question soumise à la CED. Elle comporte tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la demande.

Le président de la CED, le secrétariat, ou, le cas échéant, le rapporteur désigné pour instruire la demande, peuvent solliciter du demandeur tous éléments complémentaires qui leur paraîtraient utiles pour l'instruction du dossier.

Article 14

Le président de l'ASNR, le membre du collège, le directeur général ou le supérieur hiérarchique qui, en application de l'article 3, souhaite soumettre à la commission, aux fins de conseils, une question d'ordre déontologique relative à une situation individuelle autre que la sienne saisit la CED par courriel à l'adresse suivante : CED@asnr.fr

La saisine comporte tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension du dossier, notamment, lorsqu'elle est relative à un conseil sollicité sur un cas complexe de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire, le formulaire dédié à ce type de demande, renseigné par le membre du personnel concerné et incluant l'avis du supérieur hiérarchique.

Le président de la CED, le secrétariat ou, le cas échéant, le rapporteur désigné pour instruire la demande, peuvent solliciter de la personne intéressée et de l'autorité de saisine tous éléments complémentaires qui leur paraîtraient utiles pour l'instruction du dossier.

Sous-section 3 : Saisines aux fins d'avis dans le cadre du contrôle déontologique

Article 15

En cas de doute sérieux de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité des fonctions administratives et des fonctions privées dans l'une des trois situations mentionnées à l'article 5 (demande d'autorisation de service à temps partiel aux fins de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise ; projet de départ d'un membre du personnel pour exercer une activité dans le secteur concurrentiel ou projet de nomination, sur l'un des emplois mentionnés à l'article 41 de l'annexe 1 au règlement intérieur de l'ASNR, d'une personne ayant eu des activités dans le secteur concurrentiel au cours des trois dernières années), la saisine de la CED par cette autorité aux fins d'avis est effectuée par courriel à l'adresse suivante : CED@asnr.fr

Conformément à l'article R. 124-37 du CGFP, cette saisine de la CED, dans les situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5, ne suspend pas le délai de deux mois, prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, imparti à l'autorité hiérarchique pour se prononcer sur la demande du membre du personnel.

Pour ce qui concerne la situation mentionnée au 3° de l'article 5, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la CED conformément à l'article R. 124-39 du CGFP.

Le dossier adressé à la CED par l'autorité hiérarchique comporte tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension du dossier. Il comprend notamment le formulaire idoine renseigné par la personne intéressée et transmis à l'autorité hiérarchique ainsi que le formulaire d'appréciation de la compatibilité, renseigné par l'autorité d'emploi.

Le président de la CED, le secrétariat ou, le cas échéant, le rapporteur désigné pour instruire la demande, peuvent solliciter de la personne intéressée et de l'autorité de saisine tous éléments complémentaires qui leur paraîtraient utiles pour l'instruction du dossier.

Sous-section 4 : Saisines aux fins d'avis, de réflexions et de réponses sur des questions déontologiques d'ordre général ou relatives à l'éthique de la recherche

Article 16

Les demandes d'avis, de réflexions et de réponses sur des questions déontologiques d'ordre général ou relatives à l'éthique de la recherche, mentionnées à la section 3 du chapitre 1 relatif aux missions de la commission, sont transmises à la CED par courriel à l'adresse suivante : CED@asnr.fr

Le commanditaire joint à sa saisine les éléments d'information et documents en sa possession lui paraissant utiles au traitement de la question par la commission.

Le président de la CED, le secrétariat ou, le cas échéant, le rapporteur désigné pour instruire la demande, peuvent solliciter de l'autorité de saisine tous éléments complémentaires qui leur paraîtraient utiles pour l'instruction du dossier.

Section 2 : Réponses aux saisines

Sous-section 1 : Réponses aux demandes de conseils

Article 17

Conformément à l'article 60 du règlement intérieur de l'ASNR, la demande de conseil relative à sa situation individuelle d'un membre du personnel, formulée dans les conditions prévues à l'article 13, fait l'objet d'une réponse confidentielle adressée au seul intéressé.

La réponse est transmise par écrit, par voie électronique, au demandeur.

Article 18

Conformément à l'article 60 du règlement intérieur de l'ASNR, une demande de conseil adressée à la CED par un membre du personnel peut être traitée par le seul président ou un autre membre de la commission lorsqu'il peut y être répondu par une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques applicables.

Dans ce cas, la réponse au demandeur peut être donnée par écrit par voie électronique.

Article 19

En application de l'article 60 du règlement intérieur de l'ASNR, lorsqu'une demande de conseil relative à la situation individuelle d'un membre du personnel au regard de ses obligations déontologiques est formulée par l'une des personnes mentionnées à l'article 14, l'intéressé est informé de la saisine, mis à même de présenter des observations s'il le souhaite et reçoit transmission de la réponse.

La réponse est transmise par écrit, par voie électronique, à l'auteur de la saisine et au membre du personnel concerné.

Sous-section 2 : Réponses aux demandes d'avis sollicités dans le cadre du contrôle déontologique

Article 20

En application de l'article 60 du règlement intérieur de l'ASNR, lorsque la CED est saisie par l'autorité hiérarchique d'une demande d'avis relative à l'une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5, le membre du personnel concerné est informé de la saisine et mis à même de présenter des observations s'il le souhaite.

Article 21

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article 5, la commission rend un avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- 3° D'incompatibilité.

Article 22

L'avis de la CED est transmis par écrit, par voie électronique, à l'autorité hiérarchique et, dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 5, au membre du personnel concerné.

Sous-section 3 : Réponses aux demandes d'avis et de réflexions sur des questions déontologiques d'ordre général et aux demandes de réflexions relatives à l'éthique de la recherche

Article 23

L'avis rendu par la CED en application du 1° de l'article 57 du règlement intérieur de l'ASNR et de l'article 6 n'est communiqué qu'au commanditaire. Avec l'accord de celui-ci, il peut être rendu public.

Les résultats des travaux de réflexion de la commission sont communiqués aux commanditaires. La CED fait état dans son rapport annuel des réflexions qu'elle a menées, notamment de celles réalisées en application de l'article 7.

Chapitre 3 : Organisation et fonctionnement de la Commission

Article 24

La commission se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance et peut désigner un ou des rapporteurs parmi les membres de la CED pour instruire tout dossier dont la CED est saisie.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'ordre du jour est approuvé par le membre le plus âgé de la commission qui n'est pas absent ou empêché.

La convocation, l'ordre du jour et les pièces ou documents nécessaires à l'examen des questions sont adressés par voie électronique avant la séance.

L'ordre du jour des séances en formation restreinte est mis à la disposition de l'ensemble des membres de la commission.

Tout membre qui ne peut assister à une séance en informe immédiatement le président et le secrétariat de la CED.

Article 25

En application du huitième alinéa de l'article 59 du règlement intérieur de l'ASNR, les séances de la CED sont présidées par le président de la commission et, en son absence, par le membre le plus âgé.

La formation plénière de la commission comprend tous les membres mentionnés à l'article 58 du règlement précité.

La CED délibère en formation plénière à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La formation restreinte de la commission est composée d'un membre de chacune des sections mentionnées respectivement au 1° et au 2° de l'article 58 du règlement intérieur de l'ASNR, désignés par le président de la commission ou, en son absence, par le membre le plus âgé.

Les décisions sont prises par consensus au sein de la formation restreinte.

Les décisions rendues par la CED en formation plénière sont signées par le président de séance, et celles rendues en formation restreinte sont signées par le membre issu de la section mentionnée au 1° de l'article 58 du règlement intérieur de l'ASNR.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 26

En application des cinquième au septième alinéas de l'article 59 du règlement intérieur de l'ASNR, la commission ne peut valablement délibérer en formation plénière, que si :

- lorsqu'au titre d'une mandature elle comprend cinq membres, au moins trois de ses membres sont présents ;
- lorsqu'au titre d'une mandature elle comprend sept membres, au moins cinq de ses membres sont présents.

Article 27

La commission se réunit notamment en formation plénière aux fins :

- d'examen et de réponse aux questions d'ordre général mentionnées aux articles 6 à 8 ;
- d'approbation de son rapport annuel ;
- d'examen des saisines afférentes aux demandes de conseil déontologique, effectuées en application des articles 2 et 3, concernant la situation d'un commissaire ou d'une personne occupant des fonctions équivalentes ou supérieures à celles de directeur ;
- d'examen des saisines relatives aux demandes d'avis sollicités par l'autorité hiérarchique dans les situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 relatives aux personnes occupant des fonctions équivalentes à celles de directeur ;
- d'examen, en cas de désaccord ou si les membres de la formation restreinte l'estiment nécessaire, pour les personnes occupant des fonctions autres que celles équivalentes ou supérieures aux fonctions de directeur :
 - o des saisines afférentes aux demandes de conseil déontologique, effectuées en application des articles 2 et 3,
 - o des saisines relatives aux demandes d'avis sollicités par l'autorité hiérarchique dans les situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5.

Chaque réunion de la commission en formation plénière fait l'objet d'un relevé de conclusions établi par son secrétariat.

Article 28

Conformément au troisième alinéa de l'article 59 du règlement intérieur de l'ASNR, la commission se réunit en formation restreinte pour examiner les saisines afférentes aux demandes de conseil déontologique, effectuées en application des articles 2 et 3, ainsi que celles relatives aux demandes d'avis sollicités par l'autorité hiérarchique dans les situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5, concernant les personnes occupant des fonctions autres que celles équivalentes ou supérieures aux fonctions de directeur.

Les réponses apportées en formation restreinte sont mises à la disposition de l'ensemble des membres de la commission.

Article 29

Le président de séance (s'agissant d'une formation plénière) peut soumettre aux membres de la commission, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis ou un conseil a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

Article 30

La commission se réunit dans les locaux de l'Autorité. Elle peut également se réunir, sur convocation du président, en tout autre lieu.

Dans les conditions prévues à l'article 64 du règlement intérieur de l'ASNR, une séance de la CED peut également être organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore de tout procédé d'échange d'écrits par voie électronique.

Article 31

La commission, sur proposition de son président ou, lorsqu'elle siège en formation restreinte, sur proposition du membre issu de la section mentionnée au 1° de l'article 58 du règlement intérieur de l'ASNR, peut procéder à toute audition qu'elle juge nécessaire. Elle peut notamment entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne ou expert susceptible d'éclairer ses avis ou ses réponses à des demandes de conseils ou portant sur des questions d'ordre général.

L'intéressé ne participe qu'aux points de l'ordre du jour sur lesquels son concours est sollicité. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

La CED peut procéder à une audition en ayant recours aux mêmes moyens techniques que ceux mentionnés à l'article 30.

Article 32

Outre l'enregistrement et le suivi des saisines ainsi que l'établissement des relevés de conclusions des formations plénières de la CED prévus respectivement aux articles 11 et 27, le secrétariat de la commission élabore les projets d'ordre du jour des séances, prépare les dossiers de séance et en assure la conservation, l'accessibilité pour les membres de la CED et l'archivage.

Article 33

Le secrétariat de la CED met à la disposition de celle-ci les moyens logistiques et techniques nécessaires à son bon fonctionnement.

Une page sur l'intranet de l'ASNR est dédiée à la CED. Le secrétariat en assure l'administration en lien avec le président de la CED.

Chapitre 4 : Données personnelles collectées dans le cadre des activités de la CED

Article 34

Les données à caractère personnel relatives aux membres du personnel, aux commissaires et aux personnes candidates à un emploi de l'Autorité ainsi qu'aux membres de la commission sont traitées et conservées dans le respect du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 susvisés.

Ce traitement de données, effectué dans le cadre de l'Extranet dédié à la CED, fait l'objet d'une fiche dans le registre des traitements de l'ASNR.

Article 35

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD, les membres du personnel, les commissaires et les personnes candidates à un emploi de l'Autorité ainsi que les membres de la CED, dont des données personnelles sont recueillies dans le cadre des activités de la CED, disposent des droits d'accès et de rectification concernant ces données. Le droit d'effacement de leurs données est recevable sous certaines conditions précisées dans le registre des traitements de l'ASNR. Ils disposent également du droit à la limitation du traitement.

Ils peuvent, aux fins d'exercice de ces droits, s'adresser au délégué à la protection des données de l'ASNR (dpo@asnr.fr).

Enfin, s'ils considèrent que leurs demandes ne sont pas traitées conformément à la réglementation, ils peuvent déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chapitre 5 : Obligations des membres

Article 36

Les membres de la CED sont tenus au secret et à la discrétion professionnels prévus à l'article 54 du règlement intérieur de l'ASNR, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 61 du règlement intérieur de l'ASNR de prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, de transmettre une déclaration d'intérêts, et de ne pas solliciter ni d'accepter dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage ni cadeau qui puisse influencer ou paraître influencer leur indépendance ou leur impartialité.

Article 37

En application de l'article L. 122-2 du CGFP, la nomination de chaque membre de la CED est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts au président de l'ASNR.

L'intéressé informe par courriel de cette transmission le secrétariat de la CED.

Les déclarations d'intérêts des membres de la CED sont traitées, conservées et détruites dans les conditions prévues par les articles R. 122-10 à R. 122-17 du CGFP. Le président de la CED a accès à ces déclarations.

Article 38

Si un membre de la commission estime que sa participation à l'examen d'une question ou d'un dossier le placerait dans une situation de conflit d'intérêts, il en informe le président dès qu'il a connaissance de cette situation. Il ne participe pas à l'examen de l'affaire, ni à l'adoption du conseil ou de l'avis s'y rapportant.

Si le président est concerné par cette situation, il en informe les autres membres de la CED. Il ne participe pas à l'examen de l'affaire concernée et à la délibération s'y rapportant.

Le président peut inviter un membre de la commission qu'il estimerait, notamment au vu de sa déclaration d'intérêts, se trouver en situation de conflit d'intérêts, à s'abstenir de siéger.

Chapitre 6 : Conditions d'évolution du règlement intérieur

Article 39

Le présent règlement intérieur peut-être modifié, à l'initiative du président ou de l'un des membres de la commission, dans les formes qui ont présidé à son adoption.

Il est publié au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.